

Dénominations commerciales des produits de la pêche et de l'aquaculture

Avec l'entrée en vigueur en 2014 du règlement (UE) N° 1379/2013 du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, les dispositions suivantes sont applicables&:

Selon la présente réglementation l'étiquetage des produits de la pêche et de l'aquaculture doit comprendre les informations obligatoires suivantes:

- Dénomination commerciale de l'espèce
- Nom scientifique
- Méthode de production
- Zone de capture ou d'élevage
- Catégorie d'engin de pêche
- Pour certains produits, une indication, si le produit a été décongelé

En outre, des informations complémentaires facultatives peuvent être fournies. Des informations plus détaillées concernant les informations obligatoires et facultatives sont disponibles dans la fiche ci-dessous (voir lien ci-dessous) ou dans le règlement (UE) [N° 1379/2013](#).

Les dénominations commerciales autorisées peuvent être indiquées en langue française ou allemande. Ces dénominations commerciales ainsi que les noms scientifiques correspondants figurent dans la liste nationale officielle des dénominations commerciales des produits de la pêche et de l'aquaculture (voir lien ci-dessous). Cette liste est actualisée au moins une fois par an. Pour toute question ou pour toute demande d'utilisation d'une nouvelle dénomination commerciale, respectivement pour toute demande de modification d'une dénomination existante, veuillez contacter la personne responsable.